



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de  
la Convention sur le commerce international  
des espèces de faune et de flore sauvages  
menacées d'extinction  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

1. Adhésion de la République d'El Salvador à la Convention

La République d'El Salvador a déposé auprès du gouvernement suisse, le 30 avril 1987, un instrument d'adhésion à la Convention, qui entrera en vigueur pour elle le 29 juillet 1987, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

Tout Etat déposant un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur, le 13 avril 1987, de l'amendement de Bonn du 22 juin 1979, devient également Etat partie à l'amendement.

2. Approbation de l'amendement de Bonn

- La Principauté de Monaco a déposé auprès du gouvernement suisse, le 23 mars 1987, un instrument d'approbation de l'amendement de Bonn du 22 juin 1979 à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention. L'amendement est entré en vigueur pour la Principauté de Monaco le 22 mai 1987, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.

---

- La République coopérative du Guyana a déposé auprès du gouvernement suisse, le 22 avril 1987, un instrument d'approbation de l'amendement de Bonn du 22 juin 1979 à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention. L'amendement est entré en vigueur pour la République coopérative du Guyana le 21 juin 1987, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.

3. Retrait de réserves par la Principauté de Liechtenstein, la Confédération suisse et la République du Zimbabwe

- La réserve formulée par la Principauté de Liechtenstein à l'égard du taxon Psittaciformes spp\* (avec exceptions) à l'Annexe II est retirée le 2 mars 1987, avec effet le 20 mars 1987.
- La Confédération suisse a déclaré, le 2 mars 1987, que les réserves faites au sujet de l'espèce Turnix melanogaster et du taxon Psittaciformes spp\* (avec exceptions) à l'Annexe II sont retirées avec effet le 20 mars 1987.
- La République du Zimbabwe a déclaré, le 20 mars 1987, que la réserve faite au sujet de l'espèce Crocodilus niloticus est retirée, avec effet le 2 avril 1987.

4. Réserves de la Principauté de Liechtenstein, de la Confédération suisse et de la République d'Autriche

- Le 2 mars 1987, la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse ont formulé les réserves suivantes, avec effet le 20 mars 1987 :

<u>Agapornis</u> spp	Inséparables
<u>Amazona aestiva</u>	Amazone à front bleu
<u>Amazona ochrocephala</u>	Amazone à tête jaune
<u>Aratinga</u> spp.*	Aratingas*
<u>Cacatua galerita</u>	Grand cacatoès à huppe jaune
<u>Cyanoliseus patagonus</u>	Perruche des rocs (pour le Liechtenstein seul:excepté la sous-espèce <u>byroni</u> )
<u>Ecolophus roseicapillus</u>	cacatoès rosalbin
<u>Myiopsitta monachus</u>	Perruche-souris
<u>Nandayus nenday</u>	Perruche Nanday
<u>Platycerus eximius</u>	Perruche omnicolore
<u>Poicephalus senegalus</u>	Youyou, Perroquet à tête grise
<u>Psittacula cyanocephala</u>	Perruche à tête prune
<u>Psittacus erithacus</u> *	Perroquet gris du Gabon*
<u>Pyrrhura</u> spp.*	

- Le 26 février 1987, la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse ont formulé une réserve à l'égard de l'espèce Psittacula krameri (Annexe III/Ghana), avec effet le 20 mars 1987.

- Le 9 avril 1987, la République d'Autriche a formulé la réserve suivante :

"The Republic of Austria, with reference to Article XVI of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora, declares that a reservation is made with regard to the Amendment of Appendix III of the Convention proposed by the Republic of Honduras as notified to Member States on January 13, 1987, in accordance with Article XVI para 2."

La présente notification est adressée aux Gouvernements des  
Etats signataires ou contractants en application de  
l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 26 juin 1987

